Mai 1901

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

5 mai 1901.

Décret

qui complète le décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 14 et 15 du décret du 28 février 1897;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat participe à la construction d'une ligne de chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, par Köniz, aux conditions prévues par le décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 4 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
A. de MURALT.
Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 5 mai 1901.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mai 1901,

fait savoir:

1° Le décret concernant la ligne de chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg par Köniz (complément du décret du 28 février 1897) a été adopté par 26,854 voix contre 10,590, soit à une majorité de 16,264 voix.

2° Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10 mai 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 mai 1901.

Arrêté

relatif

à l'amortissement de l'emprunt bernois de 1899 pour la Banque cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'acte d'emprunt du 29 mai 1899,

arrête :

Article premier. Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 15,000,000 fr., au $3^1/_2$ %, contracté par l'Etat de Berne pour la Banque cantonale et remboursable pendant les années 1910 à 1934, s'effectueront conformément au plan qui suit.

Plan d'amortissement. Annuité de 910,110 fr. 60. 20 mai 1901.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1910	910,000. —	525,000. —	385,000	385,000	14,615,000
1911	910,025. —	511,525.	398,500	783,500	14,216,500
1912	910,077. 50	497,577. 50	412,500	1,196,000	13,804,000
1913	910,140. —	483,140. —	427,000	1,623,000	13,377,000
1914	910,190. —	468,190. —	442,000	2,065,000	12,935,000
1915	910,225. —	452,725. —	457,500	2,522,500	12,477,500
1916	910,212. 50	436,712. 50	473,500	2,996,000	12,004,000
1917	910,140. —	420,140.	490,000	3,486,000	11,514,000
1918	909,990. —	402,990. —	507,000	3,993,000	11,007,000
1919	910,245. —	385,245. —	525,000	4,518,000	10,482,000
1920	909,870. —	366,870. —	543,000	5,061,000	9,939,000
1921	909,865. —	347,865. —	562,000	5,623,000	9,377,000
1922	910,195. —	328,195. —	582,000	6,205,000	8,795,000
1923	909,825. —	307,825. —	602,000	6,807,000	8,193,000
1924	910,255. —	286,755. —	623,500	7,430,500	7,569,500
1925	909,932. 50	264,932. 50	645,000	8,075,500	6,924,500
1926	910,357. 50	242,357. 50	668,000	8,743,500	6,256,500
1927	909,977. 50	218,977. 50	691,000	9,434,500	5,565,500
1928	910,292. 50	194,792. 50	715,500	10,150,000	4,850,000
1929	910,250. —	169,750. —	740,500	10,890,500	4,109,500
1930	910,332. 50	143,832. 50	766,500	11,657,000	3,343,000
1931	910,005. —	117,005. —	793,000	12,450,000	2,550,000
1932	910,250. —	89,250. —	821,000	13,271,000	1,729,000
1933	910,015. —	60,515. —	849,500	14,120,500	879,500
1934	910,317. 50	30,817. 50	879,500	15,000,000	—

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
MINDER.
Le Chancelier.
KISTLER.

20 mai 1901.

Arrêté

relatif

à l'amortissement de l'emprunt bernois de 1900 pour la Banque cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'acte d'emprunt des 24 et 28 août 1901,

arrête:

Article premier. Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 20,000,000 fr., au $3^1/_2$ %, contracté par l'Etat de Berne pour la Banque cantonale et remboursable pendant les années 1911 à 1960, s'effectueront conformément au plan qui suit:

Plan d'amortissement. Annuité de 852,674 fr. 20.

20 mai 1901.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1911	853,000	700,000	153,000	153,000	19,847,000
1912	852,645	694,645	158,000	311,000	19,689,000
1913	853,115	689,115	164,000	475,000	19,525,000
1914	852,375	683,375	169,000	644,000	19,356,000
1915	852,460	677,460	175,000	819,000	19,181,000
1916	852,335	671,335	181,000	1,000,000	19,000,000
1917	853,000	665,000	188,000	1,188,000	18,812,000
1918	852,420	658,420	194,000	1,382,000	18,618,000
1919	852,630	651,630	201,000	1,583,000	18,417,000
1920	852,595	644,595	208,000	1,791,000	18,209,000
1921	852,315	637,315	215,000	2,006,000	17,994,000
1922	852,790	629,790	223,000	2,229,000	17,771,000
1923	852,985	621,985	231,000	2,460,000	17,540,000
1924	852,900	613,900	239,000	2,699,000	17,301,000
1925	852,535	605,535	247,000	2,946,000	17,054,000
1926	852,890	596,890	256,000	3,202,000	16,798,000
1927	852,930	587,930	265,000	3,467,000	16,533,000
1928	852,655	578,655	274,000	3,741,000	16,259,000
1929	853,065	569,065	284,000	4,025,000	15,975,000
1930	852,125	559,125	293,000	4,318,000	15,682,000
1931	852,870	548,870	304,000	4,622,000	15,378,000
1932	852,200	538,230	314,000	4,936,000	15,064,000
1933	852,240	527,240	325,000	5,261,000	14,739,000
1934	852,865	515,865	337,000	5,598,000	14,402,000
1935	853,070	504,070	349,000	5,947,000	14,053,000
1936	852,855	491,855	361,000	6,308,000	13,692,000
1937	852,220	479,220	373,000	6,681,000	13,319,000
1938	852,165	466,165	386,000	7,067,000	12,933,000
1939	852,655	452,655	400,000	7,467,000	12,533,000

20 mai 1901.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1940	852,655	438,655	414,000	7,881,000	12,119,000
1941	853,165	424,165	429,000	8,310,000	11,690,000
1942	853,150	409,150	444,000	8,754,000	11,246,000
1943	852,610	393,610	459,000	9,213,000	10,787,000
1944	852,545	377,545	475,000	9,688,000	10,312,000
1945	852,920	360,920	492,000	10,180,000	9,820,000
1946	852,700	343,700	509,000	10,689,000	9,311,000
1947	852,885	325,885	527,000	11,216,000	8,784,000
1948	852,440	307,440	545,000	11,761,000	8,239,000
1949	852,365	288,365	564,000	12,325,000	7,675,000
1950	852,625	268,625	584,000	12,909,000	7,091,000
1951	852,185	248,185	604,000	13,513,000	6,487,000
1952	853,045	227,045	626,000	14,139,000	5,861,000
1953	852,135	205,135	647,000	14,786,000	5,214,000
1954	852,490	182,490	670,000	15,456,000	4,544,000
1955	853,040	159,040	694,000	16,150,000	3,850,000
1956	852,750	134,750	718,000	16,868,000	3,132,000
1957	852,620	109,620	743,000	17,611,000	2,389,000
1958	852,615	83,615	769,000	18,380,000	1,620,000
1959	852,700	56,700	796,000	19,176,000	824,000
1960	852,840	28,840	824,000	20,000,000	—

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MINDER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Règlement

du

Grand Conseil du canton de Berne.

20 mai 1901.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 19, de la Constitution cantonale,

règle

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante :

TITRE PREMIER.

Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives.

Sessions ordinaires.

Article premier. Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par an, à Berne,

a. pour une session de printemps, dans l'année d'une nouvelle législature le premier lundi de juin, et dans les autres années le troisième lundi de mai ;

b. pour une session d'automne, le troisième lundi de novembre.

Sessions extraordinaires.

Des sessions extraordinaires ont lieu :

a. lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou lorsque vingt députés demandent par écrit la convocation (art. 32, Const.), ou lorsque celle-ci est décidée par le Grand Conseil lui-même ;

20 mai 1901.

b. 14 jours au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, en vertu de l'art. 22 de la Constitution cantonale.

Convocation.

Art. 2. Le Grand Conseil est convoqué:

a. par le Conseil-exécutif, au début d'une nouvelle législature ou pour la session qui suit un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil;

b. par le président du Grand Conseil, dans tous les autres cas (art. 32, Const.). Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Convocation sous serment.

Art. 3. Le Grand Conseil est convoqué sous serment, si l'assemblée elle-même, son président ou le Conseil-exécutif l'estime nécessaire.

Toutes les fois qu'il s'agit de prendre des décisions entraînant une diminution du capital de la fortune publique ou de décréter des emprunts, les membres du Grand Conseil doivent être convoqués sous serment.

Commencement et durée des séances.

Art. 4. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après midi; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances ont lieu, dans la règle, à neuf heures du matin.

Exceptionnellement, le Grand Conseil peut décider d'avoir aussi des séances de relevée ou du soir.

Dans la règle, chaque séance dure quatre heures.

20 mai 1901.

Art. 5. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence. **Obligation d'assister aux séances.**

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Art. 6. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de tous ses membres est nécessaire (art. 28, Const.). **Quorum.**

Le président est tenu d'office, en cas de doute, de s'assurer par un renouvellement de l'appel nominal si l'assemblée est en nombre pour délibérer. Les députés qui, sans avoir justifié leur absence, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Art. 7. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président. **Constitution de l'assemblée.**

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppositions n'ont pas été formées sont validées.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 11) et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 26), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections contestées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des plaintes qui les concernent.

20 mai 1901.

Il est procédé à l'assermentation (art. 113, Const.) des nouveaux membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Tribune du public.

Art. 9. Une tribune est réservée au public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

S'il y a trouble ou tumulte dans la tribune, le président, après une exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

Journalistes.

Art. 10. Il sera assigné aux correspondants de journaux des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront être enlevées aux correspondants par le bureau du Grand Conseil.

TITRE II.

Du bureau du Grand Conseil.

Composition du bureau et durée de ses fonctions.

Art. 11. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1er juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand

Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus. 20 mai 1901.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

Art. 12. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement. Président.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets à traiter seront mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et prend à cet égard les mesures commandées par les circonstances (art. 47).

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 13. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25, Const.).

Art. 14. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents, d'après l'ordre de leur élection. Vice-présidents.

Art. 15. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, si la majorité est indubitable. Lorsqu'elle ne leur paraît pas telle, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés. Scrutateurs.

20 mai 1901.

Ce dénombrement a lieu de la manière suivante: deux scrutateurs, chacun pour une division distincte de la salle, comptent à haute voix les suffrages sous le contrôle des deux autres scrutateurs.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par le Grand Conseil, sur la proposition non obligatoire du président.

Art. 16. Le bureau désigne dans une séance spéciale, à laquelle tous ses membres présents sont tenus d'assister, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances du bureau devront avoir lieu pendant les sessions du Grand Conseil.

TITRE III.

De la Chancellerie.

Registre des affaires.

Art. 17. La Chancellerie cantonale soigne les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Elle tient un registre de toutes les affaires soumises au Grand Conseil et de toutes les pièces qui lui sont adressées; il est fait mention dans ce registre de l'autorité au préavis de laquelle l'affaire a été renvoyée, ainsi que

de la décision intervenue définitivement. Le registre doit se trouver pendant les séances à la disposition des membres du Grand Conseil. 20 mai 1901.

Il sera distribué aux membres du Grand Conseil, lors de chaque session de printemps, un état imprimé des motions prises en considération, mais non encore liquidées.

Art. 18. Le chancelier rédige et signe le procès-verbal des séances, et il remplit les fonctions de secrétaire du bureau. Secrétariat.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 19. En ce qui concerne le procès-verbal, on observera les prescriptions suivantes:

a. Il indiquera qui a présidé la séance, et combien de députés étaient présents.

b. Il mentionnera les objets des délibérations avec toutes les propositions mises aux voix, les décisions prises sur les objets et propositions, dans toute leur teneur, et le nombre des suffrages lorsqu'ils ont été comptés.

c. Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

d. Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Art. 20. Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents,

20 mai 1901.

éventuellement par l'un des scrutateurs; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les députés puissent en prendre connaissance et, s'il y a lieu, formuler leurs observations. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Lorsque des rectifications sont demandées, le président les porte à la connaissance du Grand Conseil, et l'approbation du procès-verbal doit avoir lieu par décision formelle de l'assemblée.

La rectification du procès-verbal peut aussi avoir lieu en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

Traducteur.

Art. 21. Un interprète est chargé de traduire toutes les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 56), ainsi que de reproduire la substance des discours, aussi souvent que la demande en est faite.

Publication des débats.

Art. 22. Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

On portera de même à la connaissance du public:

a. Le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible (art. 31, Const.);

b. tous les projets de lois avant la seconde lecture, sous une forme qui sera chaque fois désignée par le Grand Conseil (art. 29, Const.).

En outre, on publiera en français, comme supplément à la *Feuille officielle du Jura,* un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil ; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations. 20 mai 1901.

Art. 23. Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les rapports des commissions, dans le cas où ils sont présentés oralement par les rapporteurs. **Lecture des actes.**

Art. 24. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions. **Huissiers.**

TITRE IV.

Des commissions.

Art. 25. Après sa constitution conformément aux dispositions de l'art. 8 et l'élection du Conseil-exécutif, le Grand Conseil nomme dans son sein, et pour la durée de la législature, les commissions permanentes suivantes: **Commissions permanentes.**

a. une commission de vérification des pouvoirs;
b. une commission de justice;
c. une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

Art. 26. La commission de vérification des pouvoirs se compose de cinq membres. **Commission de vérification des pouvoirs.**

Elle examine, en cas d'opposition, tous les procès-verbaux et dossiers des élections, comme aussi le

20 mai 1901.

rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice.

Art. 27. La commission de justice se compose de sept membres.

Elle préavise sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, examine le rapport et la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi renvoyer d'autres affaires de justice à la commission.

Commission d'économie publique.

Art. 28. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit qui n'y sont pas prévues, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil, comme aussi notamment sur le point de savoir si les crédits votés ont reçu un emploi conforme et n'ont pas été dépassés.

Si elle découvre des défectuosités ou des abus dans l'administration, elle proposera au Grand Conseil les moyens d'y remédier.

Art. 29. Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une seule et même commission permanente.

Commissions spéciales.

Art. 30. Le Grand Conseil peut toujours, pour l'examen préalable d'une affaire, nommer une commission spéciale.

Le président fait désigner par l'assemblée, dans la première séance de chaque session, les objets qui doivent

être renvoyés à l'examen d'une commission, et il la consulte également sur le point de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part à des délibérations. Ces questions seront aussi immédiatement résolues pour toute affaire qui arriverait ultérieurement. 20 mai 1901.

Si le Grand Conseil agrée la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle se composera. Le bureau désigne ensuite ces membres, à moins que l'assemblée ne s'en réserve formellement la nomination.

Lorsque le bureau nomme une commission, il doit autant que possible en choisir les membres parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Droits des commissions.

Art. 31. Les commissions ont, pour la discussion de leurs propositions, le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions; elles peuvent de même, aussi souvent qu'elles le trouvent désirable, inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements.

Obligation d'accepter une nomination comme membre d'une commission.

Art. 32. Les membres du Grand Conseil sont tenus d'accepter leur nomination comme membres des commissions.

Un député qui fait déjà partie de deux commissions peut toutefois refuser une nomination comme membre d'une troisième.

20 mai 1901. Représentation des minorités.

Art. 33. Les minorités du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, dernier paragraphe, Const.).

TITRE V.

De la discussion.

Publicité des séances.

Art. 34. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31, Const.).

Introduction des objets à traiter.

Art. 35. Le Grand Conseil traite les objets qui rentrent dans ses attributions:

a. ensuite d'une proposition du Conseil-exécutif ou d'une commission du Grand Conseil;

b. ensuite d'une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

Art. 36. Dans la session ordinaire de printemps seront discutés le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée, et le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera dans la session ordinaire d'automne.

Le compte d'Etat, de même que le rapport sur l'administration de l'Etat et le projet de budget du Conseil-exécutif, doivent toujours être envoyés aux députés assez tôt pour qu'ils puissent les soumettre à un examen approfondi.

Lois et décrets.

Art. 37. La délibération sur les projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif, et amendé, s'il y a lieu, par la commission nommée par le Grand Conseil en vertu de l'art. 30. Toutefois, la délibération pourra aussi s'engager sur un projet élaboré par la commission.

Art. 38. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et fait présenter un rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles il est invité à donner son préavis. Il a le droit de présenter aussi des propositions. 20 mai 1901. **Conseil-exécutif.**

Ce même droit appartient également à chacun de ses membres.

Le Conseil-exécutif doit adresser au Grand Conseil un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen; ce rapport peut toutefois être complété oralement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige (art. 42, Const.).

Art. 39. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55, Const.). **Cour suprême.**

Art. 40. Le président expose à l'assemblée l'objet de la discussion, puis il fait exposer ou lire dans les deux langues, pour autant qu'ils n'ont pas été imprimés et distribués, les rapports concernant cet objet. **Forme de la discussion.**

Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Lorsque deux autorités (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préaviser.

Art. 41. Le président déclare ensuite la discussion ouverte. **Devoirs des orateurs.**

20 mai 1901.

Les députés parlent debout, de leurs places.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: „Monsieur le Président et Messieurs!“

Aucun député ne doit prendre la parole avant qu'elle lui ait été accordée par le président.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions doivent néanmoins toujours être entendus, lorsqu'ils ont des rectifications à présenter.

Art. 42. Les orateurs doivent s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus aussi bien à l'assemblée qu'à chacun de ses membres, et en évitant par conséquent les insinuations offensantes.

Ordre de la discussion.

Art. 43. Lorsque la discussion générale est ouverte, le président inscrit les orateurs et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle est demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président prenant part à la discussion.

Art. 44. Lorsque le président veut parler comme membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président, qui en informe l'assemblée, et accorde la parole au président quand vient son tour.

Pendant que le président parle, le fauteuil est occupé par le vice-président.

Défense de lire un discours et rappel à la question.

Art. 45. La lecture de discours écrits est inderdite.

Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

20 mai 1901.
Propositions.

Art. 46. Le membre qui fait une proposition est tenu de la formuler et, si le président le demande, de la lui remettre par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions.

Rappel à l'ordre.

Art. 47. Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre, soit d'office, soit sur décision du Grand Conseil.

En outre, dans des cas graves ou en cas de deuxième rappel à l'ordre, le Grand Conseil a le droit d'exclure l'orateur de la séance.

Motion d'ordre.

Art. 48. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendante p. ex. à l'ajournement indéfini ou à terme, au renvoi à une commission, etc., la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Clôture de la discussion.

Art. 49. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

Art. 50. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. La formule de clôture est la suivante: „La discussion est close". Une fois la clôture prononcée, la parole n'est plus accordée.

Réouverture de la discussion.

Art. 51. Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible au président et à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée

20 mai 1901.

prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

Commission de rédaction.

Art. 52. Les projets de loi peuvent, après la seconde lecture, être renvoyés à une commission spéciale de rédaction, en vue d'une vérification et mise au point du texte.

TITRE VI.

Des motions et des interpellations.

Motions.

Art. 53. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30, Const.).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Une motion ne peut être traitée qu'après être restée déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de motions faites à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, elles doivent, dans la règle, être traitées à la fin des débats, immédiatement avant la votation finale.

Art. 54. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son auteur, ou l'un de ses auteurs, s'il y en a plusieurs, à en développer les motifs, après quoi la discussion générale est ouverte. Après la clôture du débat, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie, si elle ne veut pas prendre immédiatement elle-même une décision

sans préavis, soit au Conseil-exécutif soit à une commission. 20 mai 1901.

Art. 55. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30, Const.). **Interpellations.**

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée et la transmet ensuite au Conseil-exécutif. Le président du Grand Conseil fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellant d'adresser oralement sa question. Le Conseil-exécutif peut ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente. Les explications données, le débat est clos et il n'y a ni discussion ni votation. Toutefois, l'interpellant a encore le droit de faire une simple déclaration pour dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil-exécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion.

TITRE VII.

De la votation.

Art. 56. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. **Position de la question.**

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Art. 57. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. **Ordre de la votation.**

20 mai 1901.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes et si aucune n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Division.

Art. 58. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Modes de voter.

Art. 59. La votation a lieu par assis et levé.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Art. 60. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut: 20 mai 1901.

a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102, 2e paragraphe, Const.); **Majorité absolue et majorité des deux tiers.**

de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79);

b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n° 10, Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Art. 61. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote, sans quitter le fauteuil. **Vote du président.**

TITRE VIII.

Des élections.

Art. 62. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret. **Mode de procéder.**

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou

20 mai 1901.

inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

Dépouillement.

Art. 63. Les prescriptions suivantes sont applicables pour le dépouillement du scrutin:

a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;

b. les bulletins portant des désignations générales, telles que „Les anciens“, „Les titulaires actuels“, etc. sont valables;

c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne sont pas comptés;

d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;

e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 64. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne veuillent pas s'entendre pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat ou ne donne qu'un résultat incomplet, il ne reste pour

les tours suivants en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Validité des élections non contestées en temps utile.

Art. 65. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'il a été procédé à une autre élection, ou passé à une autre affaire, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Communication du résultat.

Art. 66. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE IX.

Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil.

Plaintes.

Art. 67. Le Conseil-exécutif est en règle générale chargé de la rédaction des réponses aux plaintes portées contre les arrêtés du Grand Conseil. Il est toutefois loisible au Grand Conseil de prendre, le cas échéant, une autre décision à cet égard.

TITRE X.

Des indemnités.

Indemnités de présence et de route.

Art. 68. Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de présence de sept francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour et de cinq francs lorsqu'il y a deux séances. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale qui assistent aux

20 mai 1901.

séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Le député qui a assisté aux séances pendant plus de six jours dans la même session, reçoit double indemnité de route.

Contrôle.

Art. 69. N'ont droit à l'indemnité de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

Indemnités des membres des commissions.

Art. 70. Ont droit aux mêmes indemnités de présence et de route que les députés qui assistent aux séances, les membres qui, en dehors des sessions, assistent aux réunions des commissions. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

Indemnité du président.

Art. 71. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, reçoit pour chaque journée de séance une indemnité de vingt francs, son indemnité de député comprise.

Indemnité des scrutateurs.

Art. 72. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, reçoit par journée de présence une indemnité de douze francs, son indemnité de député comprise.

TITRE XI.

20 mai 1901.

Dispositions finales.

Art. 73. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 1901 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge toutes dispositions contraires et notamment le règlement du Grand Conseil du 7 mars 1894.

Berne, le 20 mai 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
A. DE MURALT.

Le Chancelier,
KISTLER.